

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

Circulaire d'information fixant les modalités pour l'élection des représentants à la CATSIS d'Eure-et-Loir

➤ **Références juridiques**

- * Code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire)
- * Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours
- * Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- * Arrêté du 06 décembre 2013 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
- * Arrêté préfectoral n° 2014064-0002 du 5 mars 2014 fixant le calendrier des opérations électorales

➤ **Rôle de la CATSIS**

Il est institué auprès du conseil d'administration du SDIS une CATSIS consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Elle donne son avis sur le règlement intérieur du corps départemental pour les dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

➤ **Composition de la CATSIS**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint
- Le médecin-chef du SSSM ou son représentant
- 2 SPP officiers élus
- 2 SPV officiers élus
- 3 SPP non officiers élus
- 3 SPV non officiers élus

En cas d'absence ou d'empêchement, les SPP et les SPV titulaires élus à la CATSIS sont remplacés par leurs suppléants élus dans les mêmes conditions et pour la même durée qu'eux.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, ou à défaut, par son suivant dans la liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

➤ **Collège électoral**

Tous les sapeurs-pompiers appartenant au corps départemental (direction, CSP, CS et CI) sont électeurs à la CATSIS.

Pour les SPP, il faut :

- être titulaire de son grade à la date des élections. Cela exclut les stagiaires, en revanche rien n'interdit aux SPP déjà en fonction dans le SDIS à un grade inférieur, de voter dans le collège correspondant à leur grade.
- ne pas être en disponibilité

Pour les SPV, il faut :

- être au moins sapeur 1^{ère} classe
- être en activité
- être majeur.

Cas particuliers :

- en cas de double engagement SPV : le SPV n'est inscrit qu'une seule fois dans son centre de rattachement.
- le SPP qui a également souscrit un engagement de SPV en Eure-et-Loir, participera au vote dans le collège de SPP qui le concerne.

➤ **La liste des électeurs**

Elle pourra être consultée dans les locaux de la direction, des CSP, CS et CI. L'affichage aura lieu à compter du 26 mars 2014.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra parvenir avant le 25 avril 2014 sous pli recommandé à :

M. le préfet d'Eure-et-Loir
Préfecture
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité.
Place de la République
28019 Chartres

➤ **La liste des candidats**

Sont éligibles à la CATSIS, les sapeurs pompiers appartenant au corps départemental (direction, CSP, CS et CI).

Pour les SPP :

Seuls les SPP titulaires de leur grade et en activité à la date des élections pourront être candidats. Conformément à l'article R1424-12 du CGCT, les listes des candidats devront être déposées par une organisation syndicale représentative. Elles devront comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir :

- collège des SPP officiers : 2 titulaires et 2 suppléants
- collège des SPP non officiers : 3 titulaires et 3 suppléants

Pour les SPV :

Seuls les SPV majeurs, appartenant au corps départemental, au moins sapeur 1^{ère} classe et en activité à la date des élections pourront être candidats.

Les listes des candidats devront comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir :

- collège des SPV officiers : 2 titulaires et 2 suppléants
- collège des SPV non officiers : 3 titulaires et 3 suppléants

Les listes des candidats et leurs déclarations individuelles ainsi que les professions de foi éventuelles seront déposées au SDIS (pôle administratif et financier). La date limite de réception des listes de candidats et des professions de foi éventuelles à la direction est fixée le 14 avril 2014 à 16h00.

➤ **Le mode de scrutin**

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein des 4 collèges électoraux distincts, à un tour, et par correspondance.

➤ **Les opérations électorales**

Chaque électeur recevra 1 bulletin de vote de chaque liste de candidats, les enveloppes nécessaires aux opérations de vote ainsi que les professions de foi éventuelles fournies par les candidats.
L'expédition du matériel de vote est prévue à partir du 13 mai 2014.

➤ **Comment voter ?**

- Le vote a lieu par correspondance, conformément à l'article R1424-7 du CGCT.
- Aucune modification ne doit être apportée au bulletin de vote. Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.
- Le bulletin de vote doit être mis dans l'enveloppe intérieure. Cette enveloppe ne porte aucune mention ni signe distinctif.
- L'enveloppe intérieure doit être ensuite placée dans l'enveloppe extérieure. Cette enveloppe porte la mention « *Elections CATSIS* », les nom, qualité et signature de l'électeur.
- La date limite d'envoi des votes au SDIS est le 28 mai 2014 à 16h00, le cachet de la poste faisant foi.

➤ **Le dépouillement**

Les bulletins de vote seront recensés à la préfecture d'Eure-et-Loir le 03 juin 2014 à 9h00 par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- 2 maires et 2 présidents d'EPCI désignés par le conseil d'administration.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Ne seront pas retenues comme vote valablement exprimé, les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions prévues ou les enveloppes reçues après la clôture des opérations de vote.

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats
- les bulletins blancs
- les bulletins de vote ou les enveloppes intérieures portant des signes de reconnaissance
- les bulletins autres que ceux envoyés aux électeurs
- les enveloppes ne contenant pas de bulletin de vote

➤ **Publication des résultats**

Les résultats seront consignés dans un procès-verbal par les membres de la commission de recensement. Ils seront proclamés, publiés et affichés après le dépouillement, dans les locaux de la direction, les CSP, CS et CI du département.

Toute contestation devra être portée devant le tribunal administratif dans les sept jours qui suivent la proclamation des résultats par tout électeur, par tout candidat ou par M. le préfet.

Tout renseignement complémentaire pourra être sollicité auprès du pôle administratif et financier du SDIS.